

# **Compte-rendu du conseil municipal du 3 juin 2014**

**Sous la présidence de M. Hervé BELLOY**

**Etaient présents :** Mrs Christian CHOLEY – Pascal MARCHAL – Michel MARTIN – Etienne CHOUVET – Luc GASCARD – Christian JEANDEMETZ – François MACLOT – Yohann MEKNACI – Sébastien SOUCHON – Francis CLARENN – Mme Isabelle LENEL – Christine MEGLY

**Excusés :** Mme Danielle CAMPO

**Absents :** M. Pascal ALEXANDRE

## **N° 34/2014/8.1 : Enseignement : réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014**

**VU** le décret n°2013/77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**CONSIDERANT** la délibération n° 1/2013 du Conseil Municipal du 21 février 2013, décidant de sursoir d'une année à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires compte tenu des nombreuses interrogations relatives à leur instauration ;

**CONSIDERANT** que l'école publique est une institution de la République et qu'elle doit pouvoir assurer ses missions dans les meilleures conditions ;

**CONSIDERANT** que le décret du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires entraîne une désorganisation du fonctionnement de l'école publique ;

**CONSIDERANT** le désengagement de l'Etat qui laisse à la charge des communes la mise en place de cette réforme à la fois de son organisation mais également dans son financement ;

**CONSIDERANT** que cette réforme va entraîner une charge budgétaire lourde pour la commune ;

**CONSIDERANT** que ce décret prévoit la mise en place d'un projet éducatif local ou territorial différent d'une Commune à l'autre ;

**CONSIDERANT** que ce projet éducatif crée une inégalité entre les élèves selon les moyens financiers des communes ;

**CONSIDERANT** les coûts engendrés par les gardes supplémentaires des élèves ne pouvant être pris en charge par les parents ;

**CONSIDERANT** que ce décret remet en cause la séparation de l'enseignement et du périscolaire ;

**CONSIDERANT** que ce décret remet en cause le principe de gratuité ;

**CONSIDERANT** le rejet de la mise en place de la semaine de 4,5 jours à une très large majorité de parents, enseignants et élus consultés lors des conseils d'écoles ;

**CONSIDERANT** les problèmes d'organisation des transports du périscolaire et du département ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibérer**

- **S'OPPOSE** à la mise en place du décret n°2013/77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires;
- **DECIDE** de ne pas appliquer ce nouveau dispositif de changement des rythmes scolaires à l'école publique de LUPPY à la rentrée 2014;
- **DEMANDE** l'abrogation pure et simple de ce décret sur la réforme des rythmes scolaires.

*Délibération votée :*                  *pour : 10*            *abstentions : 3*

#### **N° 35/2014/3.6 : ONF : Travaux sylvicoles**

Le Conseil Municipal approuve :

- Les travaux sylvicoles 2014 en OET (comprenant une mission de conduite de chantier), localisations 8.b-9-10.b-11-12-13 présentés par l'ONF pour un montant de 2 451€HT.

*Délibération votée à l'unanimité*

#### **N° 36/2014/3.6 : Prix du bois d'affouage**

Le Conseil Municipal fixe le prix du bois d'affouage pour l'année 2014 à :

- 12.50 €H.T. le stère pour les parcelles 8, 10 et 12 ;
- Pour la parcelle 9, le prix est fixé à 4 €H.T. le stère.

*Délibération votée à l'unanimité*

#### **N° 37/2014/7.5 : Subvention à l'association du mémorial Lorrain du Souvenir du Haut de Saint Pierre**

Le Conseil Municipal décide de verser une subvention de 20 €l'association du mémorial Lorrain du Souvenir du Haut de Saint Pierre.

*Délibération votée à l'unanimité*

#### **N° 38/2014/3.5 : URM : redevance d'occupation du domaine public (RODP)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2333-105 et R2151-1 ;  
Vu le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 ;

Considérant que l'occupation du domaine public par le concessionnaire pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique, donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la population de la commune.

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant forfaitaire de la RODP.

A savoir :

- Indice cumulé de revalorisation pour 2013 : 1.2599
- Population de la commune (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014) : 557 habitants
- Valeur en EUR pour Pop <= à 2000 hab. : 153

Soit une redevance maximale pour 2014 de 195 €

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** à la majorité d'instaurer le montant maximal pour la RODP, à savoir 195 € pour l'année 2014 ;
- **CHARGE M.** le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

*Délibération votée à l'unanimité*

#### N° 39/2014/5-2 : Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

**COMPLETE** la délibération n° 28 prise le 24 avril 2014 sur les points 2, 3, 4, 10, 16, 17 et 20

En vertu de l'article L.2122-2 relatif aux délégations de missions complémentaires, le Conseil Municipal charge le Maire, par délégation, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites de 30 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à l'exception des droits de préemption urbains qui concernent des immeubles jouxtant des propriétés communales,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense devant toutes les institutions,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

- d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa l'article L 322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros,
  21. d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 241-1 du code de l'urbanisme ;
  22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Délibération votée à l'unanimité*